

## Arrêt

**n° 346 549 du 13 mai 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X
4. X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître C. DEJAIFVE**  
                                         **Rue du Long Thier 2**  
                                         **4500 HUY**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, X, X et X qui déclarent être de « nationalité palestinienne », tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en 2022, avec ses trois enfants alors mineurs (les trois autres requérants) sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique.

La première requérante a été mise en possession d'une carte A, prorogée jusqu'au 28 octobre 2025.

1.2. Le 27 mars 2025, un rapport de police est établi, dont il ressort que le regroupant ne réside plus avec les requérants.

1.3. Le 19 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui leur a été notifiée le 28 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°) :*

*Considérant que l'intéressée (+ les trois enfants) est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux [A.A.K.I.] ([...]).*

*Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 28.10.2025. Cependant, le rapport de police établi le 27.03.2025 nous indique que [A.A.K.I.] ([...]) ne réside plus avec l'intéressée et les trois enfants à l'adresse.*

*En effet, le Registre National nous informe que [A.A.K.I.] réside à 4122 Neupré, [...] depuis le 08.01.2025 tandis que l'intéressée (+ ses trois enfants) résident 4500 Huy, [...] depuis le 28.10.2022. Notons également que l'avocate de [la première requérante] nous confirme la séparation du couple dans son courrier du 12.05.2025.*

*Considérant que sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier lui a été envoyé le 11.04.2025 l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». Ce courrier lui sera notifié le 11.04.2025. Suite à ce courrier, l'intéressée a produit un certificat médical daté du 03.04.2025 nous indiquant qu'elle souffre de dépression ainsi qu'un courrier de son avocat daté du 12.05.2025 nous informant que le couple est actuellement séparé car ils ont décidé de faire une pause, afin de se donner le temps de la réflexion. Relevons qu'il n'a pas été possible de constater qu'elle cohabite effectivement avec la personne rejointe. Or, il s'agissait d'une des conditions mises à son séjour. Cet élément ne saurait être retenu en sa faveur dès lors qu'elle a elle-même mis en péril l'unité familiale en ne respectant plus une des conditions mises à son séjour. Concernant sa dépression rien n'indique qu'elle ne peut pas se faire soigner ailleurs qu'en Belgique. Enfin son avocate invoque la situation « sociopolitique » de son pays d'origine. Ceci ne change rien au fait qu'elle ( et les enfants) ne respecte plus les conditions mises à son séjour. Notons également qu'elle peut introduire une demande d'Asile en cas de crainte d'un retour au pays d'origine.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que cette vie familiale n'a pu être constatée . L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Ensuite, concernant la durée de son séjour, notons que l'intéressée est en Regroupement Familial depuis 2022. Rappelons, néanmoins, que l'intéressée (+ enfants) a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Lorsque l'intéressée a été admise au séjour, elle savait que son séjour temporaire serait conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors, vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que la durée de séjour devrait suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.*

*Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A (et des enfants) dont elle est titulaire .»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité partielle du recours, faisant valoir ce qui suit :

« 5. La partie défenderesse observe que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

6. En outre, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

7. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

3.2. A l'audience, interrogées quant à la reconnaissance du statut de réfugié à la première requérante, le 21 janvier 2026, et à l'incidence de cette circonstance sur le recours, les parties déclarent ne pas en être informées.

La Présidente précise avoir consulté l'extrait du registre national de la première requérante, qui semble mentionner la reconnaissance du statut de réfugié au 21 janvier 2026. Elle demande à la partie défenderesse de se renseigner à ce sujet et de transmettre les informations y relatives au Conseil ainsi qu'à la partie requérante. Elle déclare que si l'obtention du statut de réfugié à la requérante et ses enfants se confirme, ceux-ci n'ont plus intérêt à leur recours.

La partie défenderesse réplique qu'avant de statuer sur l'intérêt au recours des requérants, il convient d'analyser la recevabilité du recours. Elle se réfère à ce sujet à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, relative à la capacité à agir de la première requérante pour ses enfants, qui déclare le recours irrecevable en ce qu'il vise les enfants mineurs. Elle relève que la mention, dans le mémoire de synthèse, selon laquelle la première requérante agit conjointement avec le père au nom des enfants, ne peut pallier à l'irrecevabilité du recours qui doit être examinée au moment de l'introduction de celui-ci. Elle ajoute que le recours doit également être déclaré irrecevable pour la première requérante dans l'hypothèse où celle-ci a bien été reconnue réfugiée. Elle s'engage à se renseigner à ce sujet auprès du *dominus litis*.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil dans l'hypothèse où les requérants ont bien été reconnus réfugiés.

3.3. Par courriel du 22 avril 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que les première et quatrième requérantes, cette dernière étant née en 2009 et donc mineure, ont été reconnues réfugiées en date du 21 janvier 2026. Par courrier du 27 avril 2026, le Conseil est informé que les demandes de protection internationale des deuxième et troisième parties requérantes sont en cours devant le CGRA.

3.4.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.4.2. En l'occurrence, s'agissant des première et quatrième requérantes, il ressort de ce qui précède que celles-ci ont effectivement été reconnues réfugiées en Belgique en date du 21 janvier 2026.

Force est donc de constater, en tout état de cause, que les première et quatrième requérantes ne démontrent pas l'actualité de leur intérêt au recours, dès lors que la Belgique a examiné leur demande de protection internationale et, en conséquence de cette procédure, leur a reconnu le statut de réfugié.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par les première et quatrième requérantes.

3.4.3. S'agissant des deuxième et troisième requérants, force est de constater qu'ils sont nés, respectivement, en 2005 et 2006, et qu'ils sont dès lors majeurs depuis 2023 et 2024, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie en ce qu'elle est tirée d'un défaut de représentation valable de ceux-ci.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « La décision attaquée ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle » dans la mesure où « elle ne contient ni une analyse claire ni complète des faits et du droit, empêchant la requérante de comprendre les raisons précises de la mesure ». Elle reproche ce qui suit à la partie défenderesse :

« - L'administration se limite à affirmer que la requérante ne remplit plus la condition de cohabitation, sans examen individualisé de la situation familiale, médicale et psychologique.

- Aucune référence n'est faite à l'article 8 CEDH, ni à l'intérêt supérieur des enfants, pourtant centraux en matière de droit au séjour familial.

- L'Office se borne à des formules stéréotypées (« rien n'indique qu'elle ne peut pas se faire soigner ailleurs ») sans analyse médicale ni vérification de la disponibilité effective des soins dans le pays d'origine.

- Les éléments communiqués par la requérante (scolarité, situation familiale, séparation provisoire, etc.) ne sont pas examinés, en violation du principe d'adéquation et d'individualisation de la motivation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « démontré avoir procédé à un examen concret et circonstancié de la situation » et de considérer « à tort que la séparation provisoire équivaut à une absence de vie familiale effective ». Elle souligne que « la requérante et son époux continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, à subvenir ensemble aux besoins de leurs enfants et à entretenir des contacts réguliers » et que « La simple séparation de fait, motivée par des raisons familiales, ne permet pas de conclure à la fin de la vie familiale effective au sens de l'article 11, §2, al. 1er, 2°, précité », arguant que « L'administration devait examiner la réalité des liens et la volonté de maintenir la vie familiale ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que « Le retrait du droit de séjour constitue une mesure excessive et disproportionnée au regard de la finalité poursuivie », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à [une] mise en balance entre l'intérêt public et les droits privés et familiaux en cause », ni « démontré que le maintien du séjour de la requérante et de ses enfants compromettrait l'ordre public ou la cohérence du droit des étrangers ». Elle ajoute que « En sanctionnant une séparation temporaire, l'administration prive brutalement des enfants intégrés de leur stabilité familiale et scolaire », arguant que « Cette absence de pondération traduit une erreur manifeste d'appréciation ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe général du droit d'être entendu.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient notamment que « Le retrait du droit de séjour constitue une ingérence grave et non justifiée au sens de l'article 8 CEDH », faisant valoir que « La requérante vit depuis 2022 en Belgique avec ses trois enfants scolarisés et intégrés, en contact régulier avec leur père, bénéficiaire d'un droit de séjour ». Elle considère que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération la durée du séjour, les attaches sociales et éducatives, ni la présence du père en Belgique, réfugié ne pouvant retourner dans le pays d'origine » et « ne démontre pas la nécessité ni la proportionnalité de l'ingérence, contrairement à la jurisprudence de la CEDH ». Elle conclut que « L'absence d'un examen rigoureux du respect de la vie familiale viole l'article 8 CEDH, qui prime sur la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relevant que « Les enfants n'ont pas été entendus avant le retrait de leur droit de séjour, alors qu'ils sont en âge de faire valoir leurs observations », elle soutient que « Les enfants auraient pu exposer leurs attaches en Belgique et l'absence de liens dans leur pays d'origine » et que « Leur audition aurait pu influencer la décision, dont la motivation ne tient aucun compte de leur situation ».

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 7 avril 2025, la partie défenderesse a adressé, à la première requérante et à ses trois enfants, un courrier les informant d'un retrait éventuel de leur titre de séjour et les invitant à faire valoir tous les éléments utiles à cet égard. Par courrier daté du 12 mai 2025, transmis à la partie défenderesse le 28 mai 2025, le conseil des requérants a notamment rappelé que le regroupant, père des deuxième et troisième requérants, bénéficie du statut de réfugié en Belgique, et que ces derniers sont scolarisés en Belgique, et a produit diverses attestations scolaires à cet égard.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef des deuxième et troisième requérants, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de

procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée a opéré un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de la manière suivante : « [...] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que cette vie familiale n'a pu être constatée. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision ». Ce faisant, elle semble s'être limitée à une mise en balance au regard de la vie privée et familiale de la seule première requérante, et non des deuxième et troisième requérants pourtant également destinataires de l'acte attaqué.

Quant aux mentions de l'acte attaqué évoquant les enfants de la première requérante, selon lesquelles « Enfin son avocate invoque la situation « sociopolitique » de son pays d'origine. Ceci ne change rien au fait qu'elle (et les enfants) ne respecte plus les conditions mises à son séjour » et « concernant la durée de son séjour, notons que l'intéressée est en Regroupement Familial depuis 2022. Rappelons, néanmoins, que l'intéressée (+ enfants) a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Lorsque l'intéressée a été admise au séjour, elle savait que son séjour temporaire serait conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors, vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que la durée de séjour devrait suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique » (le Conseil souligne), elles n'appellent pas d'autre analyse. Au demeurant, ces seules mentions ne témoignent nullement d'une réelle prise en considération de la vie privée et familiale des deuxième et troisième requérants en l'espèce, dans le cadre de la prise d'une décision de retrait de séjour à leur égard.

Dès lors, force est de constater que ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés, relatifs à la vie privée des deuxième et troisième requérants, ni à leur vie familiale avec leur père, reconnu réfugié en Belgique, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui vient d'être relevé sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure également à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« 21. S'agissant de la longueur du séjour, des attaches et de la scolarité des enfants, force est de constater que la partie requérante en se contentant d'indiquer qu'il « ne ressort donc pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « Ensuite, concernant la durée de son séjour, notons que l'intéressée est en Regroupement Familial depuis 2022. Rappelons, néanmoins, que l'intéressée (+ enfants) a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Lorsque l'intéressée a été admise au séjour, elle savait que son séjour temporaire serait conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors, vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que la durée de séjour devrait suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique. Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. ».

Ce faisant, la partie requérante a pris en considération tous les éléments invoqués, en compris la durée du séjour, les attaches et la scolarité des enfants, mais a considéré que ces éléments ne sauraient permettre le maintien du séjour que la partie requérante savait conditionnée au maintien d'une vie familiale effective, quod non en l'espèce.

22. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne. En effet, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>19</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>20</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>21</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

C'est dans le cadre de ce principe que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

L'ingérence alléguée par la partie requérante est donc prévue par la loi du 15 décembre 1980. La mesure poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire et les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées.

Dans son arrêt n°121/2013<sup>23</sup>, la Cour constitutionnelle a en effet estimé que le fait d'imposer à l'étranger qui sollicite la reconnaissance d'un droit de séjour, sur la base du regroupement familial avec son époux ou partenaire enregistré, d'établir que ce dernier dispose notamment de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée. En effet, la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013 a estimé que la condition de revenus poursuit un objectif légitime et que cette mesure ne peut être considérée comme étant disproportionnée. Elle considère que le moyen, en ce qu'il est pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé.

Comme l'a encore rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2014, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, comme le législateur belge l'a fait par exemple aux articles 10 et 40 ter de la loi sur les étrangers, ni qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

Quant à l'existence de liens familiaux en Belgique, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas la partie requérante de remplir les conditions en matière de regroupement familial visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Raisonnement autrement reviendrait d'ailleurs à supprimer tout effet utile à cette disposition.

Dans un arrêt du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a considéré : « Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

La décision attaquée a tenu compte de la vie familiale mais a constaté que les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, in concreto et in specie, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée dans sa vie familiale, se limitant à des affirmations d'ordre général.

Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil considère que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, relatifs en substance, au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué et au fait que celle-ci ne reflète aucunement un examen rigoureux des circonstances de la cause, à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens, en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY